



ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES Grégory - Route de Lasfargues - BP26 - 12700 Capdenac Gare, à effet d'installer une base de vie et de stockage de matières dans le cadre des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SPIE BATIGNOLLES est autorisée à occuper 10 emplacements stationnement sur le parking de la gare avenue des Poilus pour installer la base de vie et stocker du matériel, sous réserve des prescriptions suivantes. (Voir plan joint)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 23 février 2026 au lundi 27 avril 2026**

ARTICLE 3 : La circulation automobile devra être maintenue. Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Cette occupation n'est pas soumise à redevance, l'entreprise agissant pour le compte de la Ville de Figeac, maître d'ouvrage de l'opération.

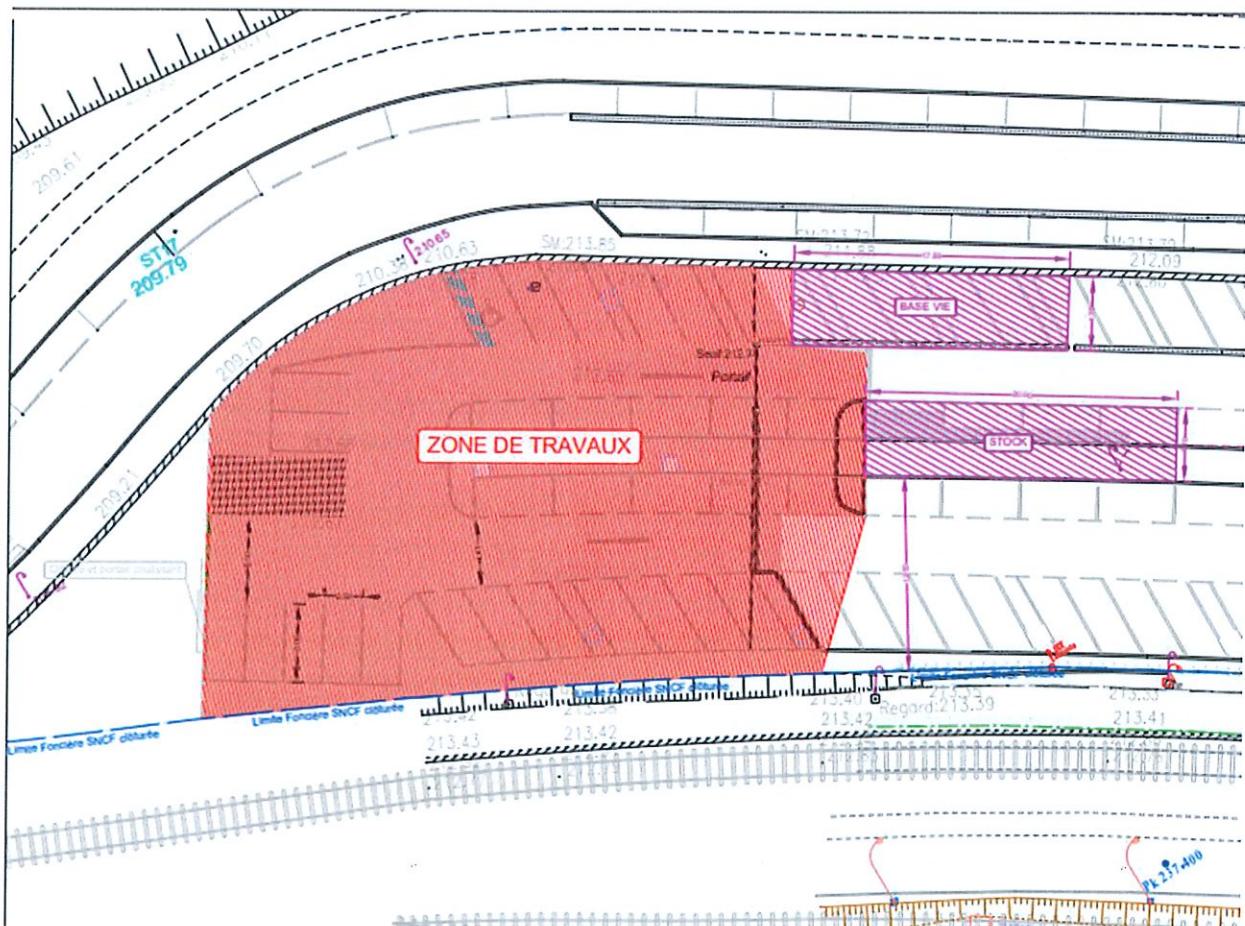
ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 19 FEV. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



10 emplacements de parking

Copie : - Service à la population
- Service Finance
- PM/Gendarmerie
- SDIS / HOPITAL
- SNCF RESEAUX